



Décision n°658/2021

Saisine par autorité administrative :

Numéro de dossier :

Pétitionnaire : Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne

Adresse : 24 avenue de Laumière – 75019 Paris

Localisation : Refuge de la Lavey – Saint-Christophe-en-Oisans

Nature de la demande : Sondages géotechniques pour la future rénovation du refuge de la Lavey et circulation d'une pelle araignée

Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1 et R331-18, R341-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 et 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'annexe 4 de la Charte du Parc national des Écrins,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 18/11/2021 ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « nécessaires à une activité autorisée »,

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « circulations d'engins nécessaires à la réalisation de travaux pour la durée de ceux-ci sous réserve d'une remise complète des lieux en l'état »,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de travaux déposée par la Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne, tels que décrits au dossier, sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Le projet présenté consiste dans le cadre de la future rénovation du refuge de la Lavey, en la réalisation de sondages à la pelle araignée (puits de reconnaissance géologique afin de déterminer la nature des sols, préciser les niveaux d'apparition des circulations d'eau et vérifier la tenue des parois) ; puits de reconnaissance de fondation afin d'en déterminer le type, la géométrie apparente et de décrire les sols d'assise ; essais d'infiltration ; sondages au pénétromètre pour déterminer les caractéristiques de portance et de résistance des sols.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

1. vérification préalable des éléments hydrauliques (durites) des engins de chantier,
2. nettoyage des engins de chantier en dehors du cœur du parc national et avant toute circulation en cœur de parc national,
3. respecter la réglementation pour le stockage des huiles et des hydrocarbures (bacs de rétention), éviter les pollutions, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,
4. le site devra être remis en état après les sondages destructifs,
5. le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national des Écrins.
6. les données obtenues devront impérativement être transmises au siège du Parc national,
7. la circulation de la pelle araignée est autorisée pour les besoins des sondages,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour les 22 et 23 novembre 2021. En cas de report / modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 18/11/2021

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de l'Oisans/Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.